

# DECISION DCC 06- 059

*DATE : 20 Juin 2006*

*REQUERANT : LOKOSSOU François*

*Contrôle de conformité*

*Traitements inhumains et dégradants*

*Droit à réparation*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 16 novembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 17 novembre 2004 sous le numéro 2417/164/REC, par laquelle Monsieur François LOKOSSOU « porte plainte contre cinq policiers pour violation des droits de l'homme » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « Le samedi 30 octobre 2004 aux environs de 12 heures 30 mn ... alors que je revenais de chez un client où j'étais allé chercher un véhicule HONDA immatriculé AF 0563 RB, j'ai été surpris, au moment même où je rentrais dans mon garage pour des travaux, de constater une équipe de policiers se jeter sur moi sans rien me demander et me rouer sérieusement de coups. Puis ils m'ont menotté et m'ont conduit à la BPL vers Tokplégbé. Après avoir fini leur opération de torture à mon égard et arrivés à

leur base, l'un d'eux me demanda de donner de cinq mille (5.000) francs cfa sous forte pression ; j'obéis sans placer mot en leur remettant cette somme puis ils me remettaient la clé du véhicule et me demandèrent de vite partir avant que le commissaire ne vienne. ... J'ai été brimé blessé humilié non seulement dans mon corps... mais aussi dans mon âme. Cette ignoble brimade ne reflète guère les valeurs démocratiques et de droits de l'homme chère à notre pays. Et tous ceux qui arriveraient à en tordre le cours, de mon point de vue devront être sanctionnés. C'est pourquoi j'ai recours à votre autorité afin que justice soit faite. » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commandant de la brigade de protection du Littoral et de la lutte anti-pollution affirme : « Dans la nuit du samedi 30 octobre 2004 mes agents qui étaient en patrouille m'ont rapporté qu'ils ont eu à interpellé le sieur LOKOSSOU François qui était à bord d'un véhicule sans immatriculation. Ce dernier n'ayant pas obtempéré à leurs injonctions a pris la fuite toujours à bord dudit véhicule. Les agents l'ont suivi pendant plus de trente minutes et il a fini par s'arrêter devant un garage auto abandonnant le véhicule et a continué sa fuite à pieds. Il a été rattrapé par les agents, menotté et ramené au service ensemble avec son véhicule. Il lui a été réclamé les pièces administratives du véhicule et son permis de conduire, ce qu'il n'a pas pu présenter. Il était alors question qu'il revienne le lundi avec les pièces afin d'être verbalisé. Mais pendant ce temps le sieur LOKOSSOU a aperçu un autre agent qui était de garde à la base, comme étant un parent du village. C'est cet agent qui est intervenu auprès de ses collègues et a obtenu la libération du véhicule sans frais. Donc à aucun moment le sieur LOKOSSOU n'a payé des frais de fourrière ou d'amende forfaitaire. S'agissant des sévices corporels, les agents m'ont rapporté qu'à aucun moment ils n'ont porté la main sur le sieur LOKOSSOU, mais il a été simplement menotté...

Environ une semaine après cet incident le sieur LOKOSSOU est allé porter plainte contre mes agents à l'Inspection Générale de la Police Nationale. Ceux-ci ont été convoqués par l'Autorité qui a statué sur l'affaire. Le sieur LOKOSSOU était porteur d'un certificat médical d'une incapacité temporaire de travail de dix (10) jours et d'une ordonnance médicale de vingt cinq mille francs (25.000 F). L'Inspecteur Général de la Police Nationale lui a demandé s'il voulait un règlement à l'amiable, ce qu'il a refusé. L'Autorité a alors demandé à son adjoint d'entendre les deux parties sur procès-verbal qu'il se chargera de transmettre en renseignement judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou. » ;

**Considérant** que l'article 18 alinéa 1 de la Constitution dispose que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur François LOKOSSOU a été « maîtrisé » par le gardien de 1<sup>ère</sup> classe Romulus DJOSSOU ; que, conduit à la brigade de protection du Littoral, il a été contraint à sarcler ; que le requérant s'est présenté au cabinet médical des urgences le 30 octobre 2004 et a déclaré « avoir été victime de violences et des coups corporels » ; qu'à l'examen, il a été constaté : « oedème à l'hémi-face droit, hémorragie bulbaire droite avec acuité visuelle très basse, douleur lombaire avec limitation de flexion et extension de la hanche entraînant une incapacité temporaire de travail de dix (10) jours » ; qu'il est établi que Monsieur François LOKOSSOU a subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ; que les préjudices ainsi causés à l'intéressé lui ouvrent droit à réparation ;

**Considérant** que l'inspecteur de police principal justifie la pose des menottes au requérant parce que celui-ci aurait pris la fuite lors de son interpellation ; qu'il y a lieu de dire et juger qu'il n'a pas subi de ce fait un mauvais traitement ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- Le traitement infligé à Monsieur François LOKOSSOU par les agents Romulus DJOSSOU et Jean-Baptiste KOUEDOZAN de la brigade de protection du Littoral et de la lutte anti-pollution de Tokplégbé est inhumain et dégradant au sens de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

**Article 2** .- Le préjudice subi par Monsieur François LOKOSSOU lui ouvre droit à réparation.

**Article 3** .- Le fait de poser des menottes au requérant en fuite ne constitue pas un mauvais traitement.

**Article 4** .- La présente décision sera notifiée à Messieurs François LOKOSSOU, Romulus DJOSSOU et Jean-Baptiste KOUEDOZAN, au commandant de la brigade de protection du Littoral et de la lutte anti-pollution, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Monsieur Lucien SEBO  
Le Rapporteur,

Membre.  
Le Président,

**Pancrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**